

VD_FINDINFO MP / 2010 / 20 vom 21. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2010___20

FR: VD_FINDINFO MP / 2010 / 20 du 21 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO MP / 2010 / 20 del 21 settembre 2010

Regeste

PROROGATION DE FOR, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, MESURE PROVISIONNELLE, CONCLUSIONS, LIMITATION AUX CONCLUSIONS DES PARTIES, EXÉCUTABILITÉ, DOMMAGE, RESTRICTION À LA CONCURRENCE | 28 CC, 109 al. 1 CPC, 3 CPC, 92 al. 1 CPC, 12 LCart, 17 al. 2 LCart, 25 LFors, 33 LFors, 9 al. 1 LFors, 74 LOJV, 4 TFJC

Erwägungen

E. 5

al. 2 let. a LCart). En vertu de l'art. 5 al. 2 let. b LCart, l'accord ne doit permettre en aucune façon aux entreprises concernées de supprimer une concurrence efficace. L'art. 6 LCart donne à la Comco la compétence de fixer par voie d'ordonnances ou de communications les conditions auxquelles des accords – au sens de l'art. 5 LCart – sont en règle générale réputés justifiés par des motifs d'efficacité économique (FF 1995 p. 558). Les communications ne font toutefois que préciser à quelles conditions certains accords sont en règle générale licites (Reymond, op. cit., n. 43 ad art. 6 LCart). Elles ne contiennent que des "déclarations explicatives de principe" (Reymond, op. cit., n. 44 ad art.

E. 6

LCart). Un accord qui n'est pas prévu par la communication ou une clause contractuelle qui ne répond pas aux conditions de licéité posée par elle n'est pas illicite ipso iure. Même si l'accord tombe dans la catégorie de ceux qui sont "en règle générale illicite[s]" en vertu de la communication, la Comco peut décider, au terme d'une enquête (art. 27 et 30 LCart), que le contrat est licite vu les circonstances particulières du cas (Reymond, op. cit., n. 48 ad art. 6 LCart). Le juge civil n'est pas tenu par les règles contenues dans une communication – même s'il devrait, en principe, s'y référer (art. 15 LCart; Reymond, op. cit., n. 45 ad art. 6 LCart). Il apparaît ainsi que ni la loi, ni la Communication, ni la Note explicative ne règlent expressément la structure du réseau adoptée par l'intimée. Comme le rappelle la Comco dans son courrier du 23 août 2010, tant que la demande d'intégration des candidats au statut de réparateur agréé est examinée selon des critères qualitatifs, à l'exclusion de critères quantitatifs, appliqués de la même manière à tous les candidats (principe de non-discrimination), le réseau doit être tenu pour licite (cf. ch. 6 de la Note explicative). Dans ces conditions, on ne voit pas sur quelle base la requérante pourrait exiger que l'intimée conclue directement un contrat de réparateur agréé avec elle, de manière contraire à la structure de son réseau. Si la LCart peut, à certaines conditions, permettre à un acteur économique d'intégrer un réseau de distribution comportant plusieurs niveaux, on ne discerne pas que celui-ci pourrait revendiquer le droit d'être intégré à un autre niveau – avoir un cocontractant d'un autre niveau – que les autres membres de ce réseau qui revêtent la même qualité que lui. Il en résulte que la conclusion III (et avec elle les deux autres

conclusions) aurait dû être rejetée également dans l'hypothèse examinée ici. b) A supposer que la requérante ait rédigé sa conclusion III de manière à obtenir du juge qu'il ordonnât à l'intimée de contraindre un R1 à passer un contrat de réparateur agréé avec elle, il aurait fallu constater qu'il n'a pas été rendu vraisemblable – partant hautement vraisemblable – que l'intimée disposerait du droit contractuel d'enjoindre aux R1 de conclure un contrat avec tel ou tel candidat au statut de réparateur agréé. On ignore d'ailleurs tout du contenu des contrats liant l'intimée aux R1. Or, à défaut d'existence d'un tel droit contractuel, l'éventuelle injonction donnée à un R1 par l'intimée, en exécution de l'ordonnance, aurait été dénuée d'effet contraignant. En effet, le R1 concerné, non partie à la procédure provisionnelle, partant auquel l'ordonnance ne serait pas opposable (effets inter partes, cf. Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, nn. 1315 s. et les références), aurait pu se borner à ne pas donner suite à cette injonction de l'intimée, au motif qu'elle excède les droits contractuels de cette dernière. Il en résulte que la conclusion III (et avec elle les deux autres conclusions) aurait dû être rejetée également dans l'hypothèse examinée ici. Pour le surplus, il n'appartient pas au juge de mesures provisionnelles d'exposer en détail quelles conclusions auraient pu être prises ni contre qui. IV. a) La requérante soutient qu'elle ne peut intégrer le réseau de l'intimée en qualité de réparateur agréé pour des critères qui ne sont pas admissibles au regard de la Note explicative de la Comco, partant de la LCart. Il ressort du chiffre 6 de la Note explicative qu'en ce qui concerne les réparateurs agréés, le réseau mis en place par le fournisseur doit être sélectif et se fonder uniquement sur des critères qualitatifs. Ceci a pour conséquence que les fournisseurs doivent accepter en qualité de réparateurs agréés tous ceux qui sont en mesure de remplir ces critères (obligation de contracter), y compris notamment les revendeurs agréés dont le contrat a été résilié, mais qui souhaiteraient poursuivre leur activité comme réparateurs agréés. b) En l'espèce, la requérante s'appuie sur les courriers de P. _____ SA et de J. _____ SA pour tenter de démontrer que le refus de contracter et, partant, de l'intégrer au réseau de l'intimée repose sur des critères non qualitatifs. Bien que les motifs avancés par ces R1 ne soient pas clairement purement qualitatifs, les deux seuls courriers produits par la requérante ne suffisent pas à rendre hautement vraisemblable que ces motifs sont contraires à la LCart. Aucun témoin n'a été entendu sur les raisons de ces refus. Il n'est pas non plus rendu vraisemblable que l'intimée aurait donné des instructions aux sociétés susmentionnées tendant à ce qu'elles ne contractent pas avec la requérante. Il n'existe pas non plus d'indices selon lesquels les motifs exposés dans ces courriers ne seraient pas conformes à la réalité. On ne peut pas davantage retenir, sur la base du dossier, que les deux R1 contactés seraient les seuls à même de passer un contrat de réparateur agréé avec la requérante. Or, il appartenait à la requérante, à qui incombe le fardeau de la preuve, de faire porter l'instruction sur les points permettant de retenir une éventuelle violation de la LCart. On ne saurait dès lors retenir qu'il serait hautement vraisemblable que la requérante subit – ou risque de subir – une entrave dans l'accès à la concurrence au sens de l'art. 12 LCart.

La requête de mesures provisionnelles doit être rejetée pour ce motif également. c) Au vu de ce qui précède, la question de savoir si la Note explicative est ou non de nature à fonder une obligation de contracter par voie de mesures provisionnelles, considérée comme délicate par le juge instructeur de la Cour civile (JICC, 26 février 2008, n° 31/2008/JCL), n'est pas décisive pour le sort de la présente procédure et peut demeurer ouverte. Pour le surplus, à juste titre, la requérante n'invoque pas l'art. 7 LCart, qui ne trouve pas application en l'espèce. V. Le juge ne peut ordonner des mesures provisionnelles que si le requérant rend vraisemblable – cas échéant hautement vraisemblable – que l'entrave illicite qu'il subit

ou qui le menace risque de lui causer un préjudice difficilement réparable, c'est-à-dire un dommage que même un jugement favorable sur le fond ne pourrait pas (ou pas complètement) compenser et que seule une décision rapide est de nature à prévenir ou à faire cesser (Reymond, op. cit., n. 59 ad art. 17 LCart, p. 710). En l'espèce, les activités de la requérante portent sur le commerce, la location et l'entretien de tout véhicule neuf et d'occasion ainsi que sur l'adaptation de véhicules de toute marque pour les personnes handicapées. Or, il ne résulte pas de l'instruction que l'intégration au réseau de l'intimée, en qualité de réparateur agréé, serait essentielle ou même importante pour le bon exercice de ces activités. Il semble au contraire que le fait de ne pas revêtir la qualité de réparateur N._____ ne pourrait influencer défavorablement que l'activité de réparation. Or, la requérante n'a pas fourni d'éléments permettant de se rendre compte de l'ampleur de la baisse du chiffre d'affaires que pourrait éventuellement engendrer le fait de ne pas revêtir la qualité précitée. On ignore ainsi, par exemple, ce qui dans le poste "Réparations et machines agricoles" a trait à l'une ou à l'autre de ces deux activités. De même, en ce qui concerne les réparations, on ignore la proportion représentée par des réparations effectuées sur des véhicules de la marque de l'intimée et, parmi celles-ci, lesquelles pourraient donner lieu à une diminution du chiffre d'affaires. L'existence d'un dommage difficilement réparable n'est par conséquent pas rendue vraisemblable – partant hautement vraisemblable –, ce qui commande le rejet des conclusions provisionnelles. VI. Au vu de ce qui précède, les conclusions provisionnelles de la requérante doivent être rejetées et il convient de révoquer l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 14 juillet 2010 et de ratifier pour valoir ordonnance provisionnelle la transaction partielle signée par les parties le 10 septembre 2010. Selon l'art. 4 TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RS 270.11.5), les frais sont mis à la charge de la partie pour les opérations qu'elle requiert ou qui sont ordonnées pour l'examen de sa cause. En l'espèce, les frais de la procédure provisionnelle seront arrêtés à 5'290 fr. (cinq mille deux cent nonante francs) pour la requérante et à 145 fr. (cent quarante-cinq francs) pour l'intimée. Conformément à l'art. 109 al. 1 CPC-VD, le juge règle les dépens dans l'ordonnance. Obtenant gain de cause, l'intimée a droit à des dépens, à la charge de la requérante, qu'il convient d'arrêter à 8'145 fr. (art. 92 al. 1 CPC-VD). Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie de mesures provisionnelles : I. Rejette les conclusions provisionnelles prises par la requérante K._____ SA contre l'intimée N._____ SA, selon requête du 14 juillet 2010 et procédé complémentaire du 31 août 2010. II. Révoque l'ordonnance de mesures préprovisionnelles du 14 juillet 2010. III. Ratifie, pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles, la transaction partielle signée par les parties le 10 septembre 2010 et ordonne en conséquence à la requérante: a) de retirer de son établissement et à ses frais les éléments d'identification décrits dans la conclusion I du document de l'intimée intitulé "Précisions de conclusions" daté du 8 septembre 2010 (ci-après: les précisions de conclusions), au plus tard dans les

E. 10

jours à compter de la réception de l'ordonnance de mesures provisionnelles en cas de renonciation à un appel ou de l'arrêt rejetant son appel. IV. Dit qu'à défaut d'exécution du chiffre III, la présente ordonnance de mesures provisionnelles vaudra ordonnance d'exécution forcée: a) ordre étant donné à l'huissier-chef du Tribunal cantonal, à son défaut, à l'un des huissiers de dite autorité, d'exécuter le chiffre III de la présente ordonnance, sur requête écrite de l'intimée et moyennant l'avance par celle-ci des frais présumés d'exécution forcée, provisoirement arrêtés à 2'000 fr. (deux mille francs); b) injonction étant faite aux

agents de la force publique de concourir à l'exécution s'ils en sont requis; c) avis étant donné à la requérante qu'il sera procédé au besoin à l'ouverture forcée. V. Arrête les frais de la procédure provisionnelle à 5'290 fr. (cinq mille deux cent nonante francs) pour la requérante et à 145 fr. (cent quarante-cinq francs) pour l'intimée. VI. Condamne la requérante à verser à l'intimée le montant de 8'145 fr. (huit mille cent quarante-cinq francs) à titre de dépens de la procédure provisionnelle. VII. Déclare la présente ordonnance immédiatement exécutoire, nonobstant recours ou appel. Le juge instructeur : Le greffier : P. Muller J. Greuter Du L'ordonnance qui précède, dont le dispositif a été expédié pour notification aux parties le 21 septembre 2010, lue et approuvée à huis clos, est notifiée, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour civile du Tribunal cantonal dans les dix jours dès la notification de la présente ordonnance en déposant au greffe de la Cour civile une requête motivée, en deux exemplaires, désignant l'ordonnance attaquée et contenant les conclusions de l'appelant. Le greffier : J. Greuter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.